

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 258.475 du 18 janvier 2024

A. 239.749/XI-24.510

En cause : **IBRAHIM** Hanna,
 ayant élu domicile chez
 M^e Abdellah EL GUERTIT, avocat
 rue du Tombay 90
 4030 Grivegnée,

 contre :

 la ville de Liège,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Anne VILLERS, avocat,
 avenue du Luxembourg 37/11
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 juin 2023, la partie requérante demande la suspension de l'exécution de « la décision du 26 mai 2023 émise par la Ville de Liège [...] qui a pour objet de ne pas recevoir [sa] déclaration d'acquisition de la Nationalité belge [...], au motif du caractère incomplet de la déclaration, en l'occurrence, en prétendant [qu'elle] n'aurait pas déposé la preuve de l'intégration sociale [...] ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 17 novembre 2023, le rapport a été notifié aux parties et celles-ci ont été convoquées à l'audience du 15 janvier 2024.

M^{me} Joëlle Sautois, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Julie D’Hautcourt, *loco* M^e Anne Villers, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

L’article 4, alinéas 2 et 3, de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat, relatif à l’audience, dispose :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée [...] ».

Par une ordonnance du 17 novembre 2023, les parties ont été convoquées à l’audience du 15 janvier 2023. La partie requérante a accusé réception du courrier recommandé adressé par greffe du Conseil d’État à son domicile élu en date du 27 novembre 2023 en sorte que cette ordonnance lui a été régulièrement notifiée.

A l’audience du 15 janvier 2023, la partie requérante – régulièrement convoquée, et bien que son conseil ait annoncé, par courriel du 28 décembre 2023, qu’il s’en référerait à ses écrits de procédure – n’était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Joëlle Sautois,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Joëlle Sautois